

« Art. 5 (*nouveau*). — Les titulaires de jugements définitifs constitutifs ou translatifs de droits réels sur des terrains en milieu urbain doivent également sous peine de déchéance, en saisir le service des domaines compétent dans un délai de dix ans à compter du 5 août 1974, date de publication de l'ordonnance n° 1 du 6 juillet 1974, en vue d'obtenir leur transformation en titres fonciers; ledit délai est porté à quinze ans pour les terrains en milieu rural.

(Le reste sans changement.)

« Art. 10 (*nouveau*) :

1° Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère désirant investir au Cameroun, peuvent conclure des baux ou acquérir des propriétés immobilières, sauf dans les zones frontalières.

Les actes établis à cet effet doivent à peine de nullité, être revêtus du visa du ministre chargé des domaines.

Toutefois, l'acquisition des propriétés immobilières par les missions diplomatiques ou consulaires accréditées au Cameroun, les organismes internationaux dont le Cameroun est membre, les organismes philanthropiques, est soumise à l'autorisation préalable du gouvernement.

S'il s'agit d'une mission diplomatique ou consulaire, elle précise si le gouvernement du pays représenté a déjà consenti des droits similaires à la République unie du Cameroun, ou s'il est disposé à le faire.

2° En cas de revente, l'Etat jouit d'un droit de préemption sur le rachat de l'immeuble compte tenu du prix initial, de la mise en valeur réalisée et de l'amortissement;

3° Les acquisitions visées à l'alinéa 1^{er} n'entraînent pas l'aliénation des ressources du sous-sol dont la propriété demeure régie par les textes en la matière en vigueur au Cameroun.

« Art. 18 (*nouveau*). — En vue de la réalisation des opérations d'intérêt public, économique ou social, l'Etat peut classer au domaine public ou incorporer dans son domaine privé ou dans celui des autres personnes morales de droit public, des portions du domaine national. »

Art. 2. — Est abrogée la loi n° 64-LF-25 du 13 novembre 1964 portant réglementation des modalités d'acquisition des terrains par les missions diplomatiques ou consulaires accréditées dans la République fédérale du Cameroun.

Art. 3. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* de la République unie du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 janvier 1977.

AHMADOU AHIDJO.

Ordonnance n° 77-2 du 10 janvier 1977

portant modification de l'ordonnance n° 2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75-1 du 9 mai 1975;

Vu la loi n° 76-7 du 8 juillet 1976 autorisant le Président de la République à modifier par ordonnance certaines dispositions de l'ordonnance n° 2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions des articles 4, 5 et 11 de l'ordonnance n° 2 du 6 juillet 1974 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 4 (*nouveau*). — Font partie du domaine public artificiel :

« Article 5(*new*). Holders of final judgments to establish or transfer interest in realty in urban centres shall, also under penalty of forfeiture, notify the competent Lands Service within a period of ten years from 5 August 1974, the date of publication of Ordinance No. 1 of 6 July 1974, for conversion of the said judgments into land certificates; the said time limit shall be extended to fifteen years for land in rural areas. »

(The rest shall remain unchanged.)

« Article 10(*new*). (1) Natural persons and corporate bodies of foreign nationality or incorporation wishing to invest in Cameroon may conclude lease agreements or purchase landed property, except in the border areas.

Deeds drawn up for this purpose shall bear the prior approval of the Minister in charge of Lands, under penalty of being null and void.

Provided that the purchase of landed property by diplomatic or consular missions accredited to Cameroon, international bodies of which Cameroon is a member, philanthropic organizations, shall be subject to prior authorization by the Government.

In case of a diplomatic or consular mission, it shall specify if the Government of the Country represented has already granted similar rights to the United Republic of Cameroon, or if it is prepared to do so.

(2) In the event of resale, the State shall have a pre-emptive right of purchase over the property taking account of the initial price, developments carried out, and amortization.

(3) The purchases referred to in Paragraph 1 shall not entail the alienation of the resources of the subsoil the ownership of which remains governed by the regulations in force in this respect in Cameroon. »

« Article 18(*new*). The State may classify portions of national lands under the public property of the State or incorporate such lands in the private property of the State or in that of other public bodies for purposes of public, economic and social utility. »

2. Law No. 64-LF-25 of 13 November 1964 to provide regulations governing the methods of acquiring land by accredited diplomatic and consular missions in the Federal Republic of Cameroon is hereby repealed.

3. This ordinance shall be registered and published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* of the United Republic of Cameroon in French and English.

Yaounde, 10 January 1977.

AHMADOU AHIDJO.

Ordinance No. 77-2 of 10 January 1977

to amend Ordinance No. 2 of 6 July 1974 to establish rules governing State Lands.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC,

Mindful of the Constitution of 2 June 1972, as amended by Law No. 75-1 of 9 May 1975;

Mindful of Law No. 76-7 of 8 July 1976 authorizing the President of the Republic to amend by Ordinance certain provisions of Ordinance No. 74-2 of 6 July 1974 to establish rules governing State lands;

HEREBY ORDAINS AS FOLLOWS:

1. The provisions of Articles 4, 5 and 11 of Ordinance No. 74-2 of 6 July 1974 are amended as follows:

« Article 4(*new*). The Artificial public property of the State shall comprise:

a) Les autoroutes et une emprise de cent (100) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres en ville à partir du bord extérieur du trottoir.

b) Les routes nationales et provinciales et une emprise de quarante (40) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres à partir du bord extérieur du trottoir dans les agglomérations et à cinq (5) mètres en ville.

c) Les routes départementales et une emprise de vingt-cinq mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres à partir du bord extérieur du trottoir dans les agglomérations et à cinq (5) mètres en ville.

d) Les pistes carrossables d'intérêt local et une emprise de dix (10) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à cinq (5) mètres dans les agglomérations et en ville.

(le reste sans changement l'ancien d devenant e et ainsi de suite.)

« Art. 5 (nouveau). — Les immeubles destinés à faire partie du domaine public artificiel de l'Etat sont classés par décret.

Le décret de classement vaut acte d'expropriation, opère le transfert de propriété au profit de la personne morale de droit public intéressée et permet de poursuivre la procédure d'indemnisation selon les règles applicables en la matière.

(Le reste sans changement.)

« Art. 11 (nouveau). — A partir du 5 août 1974 date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2 du 6 juillet 1974, peuvent après mise en demeure restée sans effet, être incorporées au domaine privé de l'Etat, sans indemnité, les propriétés des zones rurales qui, depuis dix ans au moins, n'ont fait l'objet d'aucun entretien ni d'aucune régénération. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* de la République unie du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 janvier 1977.

AHMADOU AHIDJO.

Décret n° 77-2 du 4 janvier 1977

autorisant le ministre de l'Economie et du plan à signer un accord de garantie avec la Banque africaine de développement pour le prêt accordé à l'Office national des ports du Cameroun (O.N.P.C.) en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet d'extension du port de Douala.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75-1 du 9 mai 1975;

Vu l'article 18 de la loi n° 76-1 du 30 juin 1976 portant loi de finances de la République unie du Cameroun pour l'exercice 1976-1977,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cadre des dispositions de l'article 18 de la loi n° 76-1 du 30 juin 1976 portant loi de finances de la République unie du Cameroun pour l'exercice 1976-1977, le ministre de l'Economie et du plan est autorisé avec faculté de substitution et de délégation à signer avec la Banque africaine de développement (B.A.D.) un accord de garantie pour un prêt en monnaies diverses convertibles jusqu'à concurrence de l'équivalent de cinq millions d'unités de compte (U.C. 5.000.000) accordé à l'Office national des ports du Cameroun (O.N.P.C.) en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet d'extension du port de Douala.

a) Motorways and land extending one hundred (100) metres on either side of the centre line of the highway. This land shall be reduced to ten (10) metres in towns, beginning from the external edge of the pavement.

b) National and provincial highways and land extending forty (40) metres on either side of the centre line of the highway. This land shall be reduced to ten (10) metres as from the external edge of the pavement in built-up areas and to five (5) metres in towns.

(c) Divisional roads and land extending twenty-five (25) metres on either side of the centre line of the road. This land shall be reduced to ten (10) metres as from the external edge of the pavement in built-up areas and to five (5) metres in towns.

(d) Local tracks passable for vehicles and land extending ten (10) metres on either side of the centre line of the track. This land shall be reduced to five (5) metres in built up areas and in towns.

(The rest shall remain unchanged, former (d) becoming (e), and so on)

« Article 5(new). Real property which is intended for inclusion in the artificial public property shall be classified by decree.

The classification decree shall constitute an expropriation deed, shall effect the transfer of the property in favour of the public body concerned and permit the compensation process to be undertaken according to the regulations applicable in this respect. »

(The rest shall remain unchanged.)

« Article 11(new). With effect from 5 August 1974, the date of entry into force of Ordinance No. 2 of 6 July 1974, properties in rural areas which, for at least ten years, have not been maintained or regenerated may, after due notice has remained ineffective, be incorporated in the private property of the State without compensation. »

2. This ordinance shall be registered and published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* of the United Republic of Cameroon in French and English.

Yaounde, 10 January 1977.

AHMADOU AHIDJO.

Decree No. 77-2 of 4 January 1977

to authorize the Minister of Economic Affairs and Planning to sign a guarantee agreement with the African Development Bank for the loan granted to the Cameroon National Ports Authority for financing part of the costs in foreign and local currency of the Douala Port extension project.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC,

Mindful of the Constitution of 2 June 1972 as amended by Law No. 75-1 of 9 May 1975;

Mindful of Article 18 of Law No. 76-1 of 30 June 1976: Finance Law of the United Republic of Cameroon for the Financial Year 1976-1977;

HEREBY DECREES AS FOLLOWS:

1. (1) Within the framework of Article 18 of Law No. 76-1 of 30 June 1976: Finance Law of the United Republic of Cameroon for the financial year 1976-1977, the Minister of Economic Affairs and Planning is hereby authorized to sign, with the power of substitution and delegation, a guarantee agreement with the African Development Bank for a loan in various convertible currencies not exceeding five million units of account granted to the Cameroon National Ports Authority for financing part of the costs in foreign and local currency of the Douala Port extension project.